

# GUIDE DU CRÉDIT D'IMPÔT

## RECHERCHE



édition  
2009

## **AVERTISSEMENT**

***Ce guide est un document simplifié.***

***Il ne peut se substituer à une référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions fiscales applicables en la matière.***

***Il énonce un certain nombre d'indications, dépourvues de toute valeur réglementaire, à l'effet d'aider les entreprises candidates au CIR à identifier les dépenses de R&D éligibles et à présenter leur déclaration n° 2069A auprès de l'administration fiscale.***

<b>I</b>	ENTREPRISES CONCERNÉES	1
<b>II</b>	LES ACTIVITÉS DE R&D	1
	Définition des activités de R&D	1
	Critères d'éligibilité	2
	Activités ne constituant pas des opérations de R&D éligibles au CIR	3
<b>III</b>	LES DÉPENSES PRISES EN COMPTE	3
<b>IV</b>	CALCUL DU MONTANT DU CIR	12
<b>V</b>	MODALITÉS DE DÉCLARATION	13
<b>VI</b>	IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR	14
<b>VII</b>	SÉCURISATION DU CIR	15
<b>VIII</b>	CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION	16
 <i>a n n e x e s</i>		
<b>I</b>	Contacts MESR	17
<b>II</b>	Contacts régionaux	18
<b>III</b>	Liste des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche	19
<b>IV</b>	Liste des organismes officiels de normalisation	20
<b>V</b>	Mobilisation du CIR	21
<b>VI</b>	Courrier type de demande de justification	22
<b>VII</b>	Textes de Références	25

Ce guide est un document simplifié qui a pour objectif d'aider les entreprises à s'assurer de l'éligibilité de leurs travaux de recherche-développement (R&D) au titre du crédit d'impôt recherche (CIR) et de leur permettre de vérifier la nature des dépenses qui peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal. Il détaille l'ensemble des modalités d'application du CIR pour aider les entreprises à préparer leur déclaration dans les meilleures conditions. Le MESR publie sur son site internet des fiches explicatives complémentaires sur certains points, soit pour détailler des questions particulièrement complexes, soit pour tenir compte d'évolutions des textes. La version en ligne du guide est néanmoins régulièrement actualisée.

Ce guide mentionne les articles du Code général des impôts (CGI), du livre des procédures fiscales (LPF) et le bulletin officiel des impôts (BOI) auxquels il fait référence (en marge du texte) et en cite certains passages (en italique) lorsque cela paraît utile. Ces références et citations sont utilisées à titre d'information et dans le cadre de l'objectif pédagogique de ce guide. Elles n'ont en aucun cas vocation à se substituer aux textes eux-mêmes et n'ont pas de valeur juridique.

## I ENTREPRISES CONCERNÉES

### article 244

quater B I  
du CGI

Peuvent bénéficier du CIR les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Les associations de la loi de 1901 qui, au regard des critères mentionnés dans la circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)), exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application du CIR si les autres conditions d'application sont respectées.

Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise et l'option, formalisée par le dépôt de la déclaration 2069A, doit s'exercer au plus tard lors du dépôt du relevé de solde.

## II LES ACTIVITÉS DE R&D

### article 49

septies F de  
l'annexe III du CGI

#### 1 Définition des activités de R&D

Les activités retenues dans l'assiette du CIR sont inspirées de la définition internationale des activités de R&D qui a été établie par le *Manuel de Frascati* dans le cadre de l'OCDE. Trois catégories sont généralement distinguées et souvent utilisées comme référence par les dispositifs publics d'aide, que ce soit au niveau national ou au niveau européen.

L'article 49 septies F de l'annexe III du CGI précise ainsi ces trois catégories :

**« les activités ayant un caractère de recherche fondamentale,**

*qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse » ;*

**« les activités de recherche appliquée,**

*qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode » ;*

**« les activités de développement expérimental,**

*Les activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires*



*pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté ».*

L'amélioration substantielle ou la nouveauté prononcée de produits, services ou procédés résulte de travaux dont l'état de l'art est bien établi et qui présentent des difficultés et aléas scientifiques et techniques. Les progrès accomplis, les résultats obtenus et enfin, l'originalité de la solution retenue en termes de caractéristiques et de performances techniques peuvent constituer des indicateurs d'une activité de R&D.

L'Instruction n° 4 A-1-00 n°27 du 8 février 2000, en son annexe IV, explicite certains termes utilisés, notamment :

« **le modèle probatoire** est le résultat de la recherche appliquée. Il permet de vérifier expérimentalement les hypothèses de départ de cette recherche. Il est destiné à apporter la preuve que les recherches pourront ou non être poursuivies au stade du développement incluant la construction d'un prototype ou d'une installation pilote. Il se distingue notamment du prototype par le fait qu'il ne s'intéresse qu'à la levée de doutes scientifiques ou techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final ».

« **le prototype** est un modèle original faisant partie intégrante de travaux de R&D destinés à arrêter des choix de conception. Il a donc pour objectifs :

- de vérifier des hypothèses scientifiques ou techniques ;
- d'évaluer de nouvelles formules de produits ;
- d'évaluer de nouvelles spécifications de produits finis ;
- d'étudier un équipement et des structures spéciaux pour un nouveau procédé ».

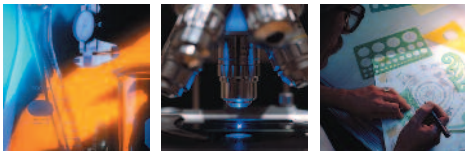
**Instruction**  
BOI 4-A-1-00 n°27  
du 8 février 2000

## **2 Critères d'éligibilité**

La référence aux activités de R&D souligne bien que pour être éligible au titre du CIR, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une originalité ou une amélioration substantielle ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes. L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.

Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes scientifiques et/ou technologiques sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever de phases d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques -par opposition aux aléas économiques ou commerciaux. L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après l'établissement d'un état de l'art et d'une bibliographie bien établie, minutieuse qui permettent de s'assurer que l'entreprise a utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs. Les travaux ne doivent donc pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de R&D ne recouvre généralement pas les travaux qui visent



à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou, en matière informatique, la portabilité, ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs.

La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à rendre les opérations de création éligibles au CIR. D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de R&D.

En principe, un projet ne peut être éligible dans sa totalité. En effet, dans un cycle de développement, seules les opérations pouvant justifier des travaux de R&D durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette du CIR.

**Instruction**  
BOI 4-A-1-00 n°27  
du 8 février 2000

### **3 Activités ne constituant pas des opérations de R&D éligibles au CIR**

• Les activités relatives au produit ou au procédé relevant de fonctions d'études ou d'ingénierie et dont l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré-production ou de parfaire la régularité du processus de production.

• Les projets d'ingénierie étudiés selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre.

• A l'achèvement de la phase expérimentale, le fonctionnement comme une unité normale de production d'un prototype ou d'une installation-pilote.

• Les productions à titre d'essai qui visent la mise en route et l'aménagement de la production, ainsi que le coût des séries produites à titre d'essai ou de "production expérimentale".

• Les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série.

• Les frais d'étude pour adapter les produits aux changements de styles ou de mode, les études de marché, les études de coûts.

• Les travaux menés par une entreprise pour adapter ses produits aux normes, sauf si les travaux entrepris répondent aux définitions des opérations de R&D.

• Les activités d'enseignement et de formation professionnelle organisées par les entreprises.

• Certaines phases du cycle de R&D nécessitant d'entreprendre des travaux relevant d'un savoir commun à la profession. C'est généralement le cas des tâches confiées aux bureaux d'études où sont conduits :

- des calculs théoriques (résistance des pièces en mécanique, performances en informatique...)

- des tâches de conception d'ensembles de pièces pour arriver à un produit

- des travaux de conception assistée par ordinateur

- la mise en plan...

...où seules les compétences relevant de l'état de l'art sont requises.

## **III DÉPENSES PRISES EN COMPTE**

Outre les dépenses relatives aux activités de R&D, dont la définition a été rappelée ci-dessus, certaines dépenses de services scientifiques et technologiques, telles que les frais entraînés par la protection de la propriété industrielle, sont éligibles au CIR. Les différents types de dépenses pris en compte sont décrits dans cette partie.

**article 244**  
quater B II a du CGI et  
**article 49**  
septies I a  
de l'annexe III du CGI

### **1 Les dotations aux amortissements**

*Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :*

• *immeubles, affectés à des opérations de recherche acquies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ;*



- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf ;
- biens acquis en crédit-bail :
  - acquis à l'état neuf par le bailleur,
  - affectés directement à la recherche (le montant de l'amortissement retenu est celui pratiqué par l'établissement de crédit-bail),
  - l'entreprise de crédit-bail doit délivrer une attestation (à joindre à la déclaration n°2069A) désignant le bien loué, sa valeur d'acquisition et le montant des amortissements pratiqués.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements. L'entreprise la détermine au prorata du temps d'utilisation. Ce taux s'évalue suivant le critère le plus pertinent : temps d'utilisation, surface utilisée...

**article 244**  
quater B II b du CGI

## **2 Les dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens affectés aux travaux de R&D**

**article 49**  
septies I b  
de l'annexe III du CGI

### **Les dépenses éligibles**

*Les dépenses à retenir sont les rémunérations, les avantages en nature, les primes et les cotisations sociales obligatoires. Sont exclues les taxes assises sur les salaires ainsi que l'intéressement et la participation qui bénéficient déjà d'avantages sociaux ou fiscaux.*

*Les chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de R&D sont pris en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations. Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte **pour le double** de leur montant **pendant les vingt-quatre premiers mois** suivant leur premier recrutement, à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif total de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.*

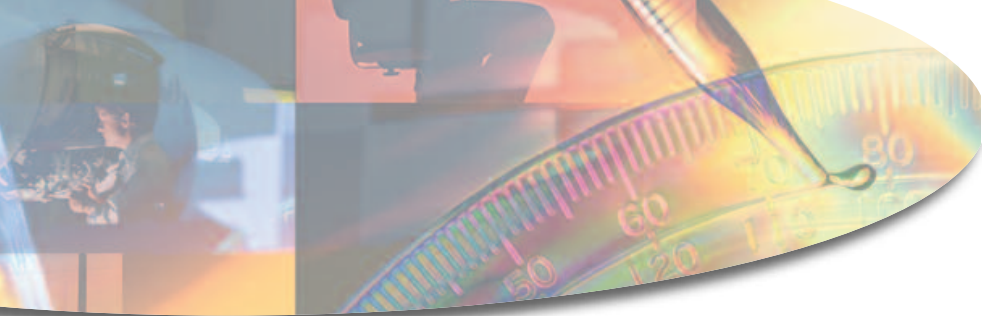
Ne sont pris en compte que les titres et diplômes conférant le grade de docteur ou leur équivalent international, excluant ainsi les diplômes nationaux de docteur en médecine, en pharmacie, vétérinaire...

### **Affectation du personnel à des opérations de recherche**

Dans l'hypothèse où les chercheurs et techniciens de recherche sont affectés en permanence à des opérations de recherche, leurs rémunérations sont prises en compte intégralement pour la détermination du crédit d'impôt.

Les rémunérations des chercheurs et techniciens de recherche affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche sont prises en compte au prorata du temps effectivement consacré à ces opérations.

Les entreprises devront donc pouvoir établir le temps réellement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.



### **Les mandataires sociaux non salariés (gérant majoritaire de SARL, associé unique d'EURL...)**

les rémunérations des dirigeants qui participent effectivement et personnellement aux projets de recherche éligibles au CIR peuvent être comprises dans la base de calcul de ce crédit d'impôt, à condition **qu'elles constituent des charges déductibles du résultat imposable de l'entreprise** (condition générale prévue au II de l'article 244 quater B du CGI). En application de ce principe, il a ainsi été admis que les dépenses de personnel concernant des gérants majoritaires (rémunération relevant de l'article 62 du CGI) exposées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent être incluses dans l'assiette du CIR. Bien entendu, pour être prises en compte dans l'assiette du CIR, les rémunérations des dirigeants doivent répondre aux mêmes conditions que celles posées pour être déductibles du résultat fiscal et seule la rémunération ayant trait à l'activité de recherche, à l'exclusion de celle qui se rapporte à l'exercice des fonctions de gérant, devra être retenue dans l'assiette du CIR.

En revanche, les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles ou des associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes, à l'instar des SARL de famille ou des EURL qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituent une modalité particulière de répartition du résultat de l'entreprise et, à ce titre, ne sont pas des charges déductibles du résultat imposable. La rémunération allouée au gérant majoritaire d'une telle société n'est donc pas prise en compte dans l'assiette du CIR au titre des dépenses de personnel. Cependant, pour permettre à la société concernée de bénéficier du forfait de dépenses de fonctionnement au titre des rémunérations allouées à ce gérant majoritaire (fixé à 75% des dépenses de personnel en application du c du II de l'article 244 quater précité), il est admis de retenir une base égale au salaire moyen d'un cadre tel qu'il est établi à partir des données statistiques du ministère du Travail.

### **Définition du personnel de R&D**

L'article 49 septies G de l'annexe III du CGI précise la notion de personnel de R&D qui comprend les chercheurs et les techniciens de recherche.

#### **Les chercheurs**

« Ce sont des scientifiques ou des ingénieurs travaillant à la création de connaissances sur des produits, des procédés, des méthodes ou des systèmes nouveaux.

Sont assimilés à des ingénieurs les salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise. Ces salariés remplissent les critères suivants :

- ont été promus dans le cadre de leur entreprise, conformément aux conventions collectives applicables dans la branche considérée ;
- ont reçu notification écrite de leur promotion à la qualification d'ingénieur ;
- sont en conséquence placés dans la classification afférente aux ingénieurs et cadres (indépendamment de la possession d'un diplôme) ;
- sont rémunérés selon un indice correspondant à leur qualification ;
- sont affiliés obligatoirement au régime de retraite et prévoyance des cadres ;
- exercent effectivement des fonctions d'ingénieurs affectés à la recherche ».

#### **Les techniciens**

« Les techniciens de recherche sont des personnes qui travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental.



*L'instruction fiscale définit le niveau de prestation que l'on est en droit d'attendre des techniciens. Ils réalisent notamment les opérations suivantes :*

- *préparation des substances, des matériaux et des appareils pour la réalisation d'expériences ;*
- *assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences ou exécution des expériences sous le contrôle des chercheurs ;*
- *entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et des équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental ».*

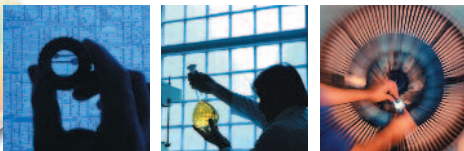
Ces collaborateurs directs des scientifiques ou des ingénieurs doivent donc posséder une culture scientifique et technique reconnue dans le secteur d'activité par un diplôme de technicien supérieur ou des acquis professionnels.

De façon à identifier précisément les personnels retenus dans l'assiette du CIR, le MESR se réfère à la "nomenclature des niveaux de formation" établie par le ministère de l'Éducation nationale dans laquelle il apparaît que les chercheurs appartiennent au niveau 1 et les techniciens aux niveaux 2 et 3.

### Nomenclature des niveaux de formation

NIVEAU	DÉFINITION	REMARQUES
1	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau Master ou supérieur.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau 1 nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.
2	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence.	A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.
3	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau 3 correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.
4	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau 4 implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.
5	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.

Source : Ministère de l'Éducation nationale



Comme dans le cas des chercheurs, le diplôme n'est cependant pas le seul critère pour admettre des personnels dans l'assiette du CIR. Ainsi, pour le personnel de recherche (chercheurs et techniciens) ne possédant pas le diplôme requis, il appartient à l'entreprise de justifier par tous moyens en sa possession, aussi bien sur un plan professionnel (validation des acquis d'expérience, fonction dans l'entreprise...) que sur le plan de la gestion des ressources humaines (adhésion à une convention collective, niveau de rémunération...), que ce personnel possède bien la qualification requise.

**Instruction** **Exclusion du personnel de soutien**

BOI 4-A-1-00 n°27  
du 8 février 2000

Les autres catégories de personnel (secrétaires, personnel commercial...) sont expressément exclues du champ d'application du CIR. Il en est de même du personnel collaborant à un projet de recherche, mais ne possédant pas la qualification requise de chercheur ou de technicien de recherche.

Comme précisé ci-dessous, les coûts représentés par ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75% des dépenses de personnel.

**article 244**

quater B II c du CGI

**3 Les dépenses de fonctionnement**

Ces dépenses couvrent, notamment, les dépenses de personnel non éligibles au CIR, les dépenses administratives, les matières premières, etc.

*Elles sont fixées forfaitairement à :*

- 75% des dépenses de personnel qui se rapportent aux chercheurs et techniciens de recherche ;
- 200% des dépenses de personnel (calculés sur la base du salaire non doublé) qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, pendant les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement, à la double condition que le contrat de travail soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié total de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

**article 244**

quater B II d, d bis  
et d ter du CGI

**4 Les dépenses relatives à des opérations de R&D sous-traitées**

*Les dépenses relatives à des opérations de R&D sous-traitées à des prestataires extérieurs sont éligibles au CIR.*

*Les entreprises peuvent s'adresser à différents types de prestataires.*

■ *Soit à des sociétés privées ou des experts individuels.*

*Le montant facturé des dépenses de R&D éligibles sera pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR.*

■ *Soit à des organismes publics de recherche, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master, à des fondations de coopération scientifique, à des établissements publics de coopération scientifique ou à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche.*

*Le montant facturé des dépenses de R&D éligibles sera pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR.*

*Les sous-traitants peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).*



### Agrément de certains prestataires

L'agrément vise à s'assurer que l'entreprise, l'association ou l'expert demandeur, dispose d'un potentiel de R&D suffisant pour être sous-traitant pour le compte de tiers. Il est accordé après constitution d'un dossier disponible sur le site du MESR.

Les prestataires suivants doivent demander un agrément auprès du MESR

- Les entreprises privées, des associations régies par la loi de 1901 ou des experts individuels.
- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles peuvent gérer des RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) ou des PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur).
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, dont la liste figure en annexe III.

Les autres prestataires, et notamment les opérateurs publics de recherche, n'ont pas à demander d'agrément.

### Calcul du CIR en fonction du prestataire

Les dépenses de R&D éligibles donnent droit à un crédit d'impôt différent selon le type de prestataire.

- Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour son montant réel dans l'assiette du CIR.

Les entreprises privées, les associations régies par la loi de 1901 ou les experts individuels agréés par le MESR.

- Prestataires pour lesquels le montant facturé des dépenses de R&D éligibles est pris en compte pour le double de son montant dans l'assiette du CIR.

- Les organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA... CTI, CHU, grandes écoles publiques, établissements publics de coopération scientifique...) et les établissements d'enseignement supérieur de droit privé qui délivrent des diplômes conférant le grade de Master (supelec, Ecam ...).

- Les fondations de coopération scientifique, personnes morales de droit privé à but non lucratif. Peuvent gérer des RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) ou des PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur).

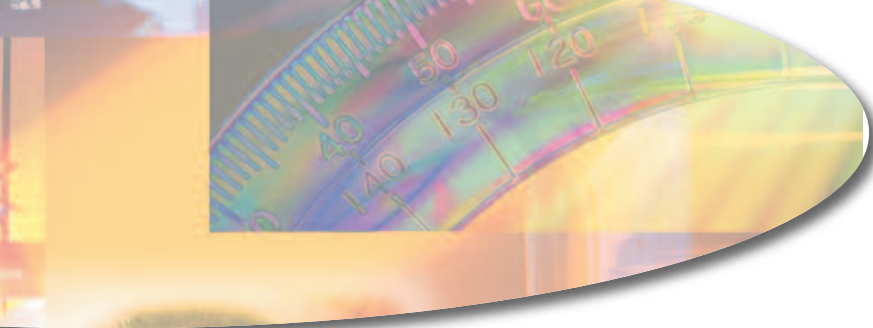
- Les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche

Les dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance (voir définition ci-dessous) entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de Master, la fondation de coopération scientifique ou l'établissement public de coopération scientifique.

### Plafonds des montants déclarés de dépenses éligibles facturées

- *S'il n'existe pas de lien de dépendance*

*Les dépenses de R&D sous-traitées sont retenues dans la limite de globale de 10 M€ par entreprise et par an majorée de 2 M€ pour les dépenses confiées à des organismes de recherche publics, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant au grade de Master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique ou des fondations reconnues d'utilité publique.*



■ *S'il existe un lien de dépendance*

Les dépenses de R&D sous-traitées sont retenues dans la limite de globale de 2 M€ par entreprise et par an.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise. (2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI, [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

■ *Plafond global*

Une entreprise pourra prendre en compte dans l'assiette de son CIR des dépenses de recherche correspondant à des opérations sous-traitées pour un montant maximum de 12 M€.

**Modalités de prise en compte des dépenses facturées**

Les donneurs d'ordre et les prestataires doivent veiller à respecter les modalités de prise en compte des dépenses de R&D facturées.

Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer de l'éligibilité des travaux effectués par le sous-traitant, qu'il soit agréé par le MESR ou agréé d'office. En effet, pour mener à bien des travaux de R&D, il peut être aussi fait appel à des connaissances et/ou des techniques déjà acquises non éligibles au CIR.

Il lui appartient aussi de vérifier que le sous-traitant est bien agréé l'année au cours de laquelle les travaux ont été réalisés et facturés.

Les montants facturés des dépenses de R&D éligibles à prendre en compte au titre d'une année, sont ceux afférents à l'année au cours de laquelle ces montants ont été facturés.

Les montants facturés des dépenses de R&D doivent être déclarés hors taxes.

La liste des prestataires peut être consultée sur le site internet du MESR : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid21100/recherche-sous-traitee.html>

**Tableau de synthèse : prise en compte des factures selon les catégories de sous-traitants**

Organismes	Demande d'agrément du MESR	Sans lien de dépendance		Avec lien de dépendance		A compter des dépenses exposées en
		Doublement du montant des dépenses éligibles	Plafond	Doublement du montant des dépenses éligibles	Plafond	
Organismes privés (SA, Sarl, SAS...), experts individuels	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€	1983
Associations loi 1901	OUI	NON	10 M€	NON	2 M€	1987
Fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€	2008
Fondations de coopération scientifique	OUI	OUI	12 M€	NON	2 M€	2009
Organismes publics de recherche (CNRS, INSERM, CEA, INRA, INRIA... CTI, CHU, établissements publics de coopération scientifique)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€	2004
Universités	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€	2004
Établissements publics d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master (Écoles centrales, INSA...)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€	2004
Établissements privés d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant le grade de Master (Supelec, Ecem...)	NON	OUI	12 M€	NON	2 M€	2009



**article 244**  
quater B II e du CGI

## **5 Les dépenses relatives à la protection de la propriété industrielle**

### **• Les frais de dépôt, de maintenance des brevets et des certificats d'obtention végétale**

*Au titre de la prise des brevets, peuvent être pris en compte les honoraires versés aux conseils en brevets d'invention et aux mandataires auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle), aux mandataires chargés du dépôt du brevet directement à l'étranger si le brevet est également déposé en France, des frais de traduction, les taxes diverses perçues au profit de l'INPI pour la délivrance de brevets et au profit des états étrangers ou des organismes internationaux qui assurent la protection de l'invention. Pour les certificats d'obtention végétale, sont à prendre en compte les frais exposés pour la certification.*

**article 244**  
quater B II f du CGI

### **• Les dotations aux amortissements des brevets ou des certificats d'obtention végétale acquis en vue de réaliser des opérations de R&D**

*Il s'agit des dotations fiscalement déductibles des brevets ou des certificats d'obtention végétale, acquis pour être utilisés dans le cadre de nouvelles recherches et non en vue de leur industrialisation en l'état.*

**article 244**  
quater B II e bis du CGI

### **• Les frais de défense des brevets et des certificats d'obtention végétale**

Les frais ne doivent pas nécessairement avoir été exposés consécutivement à la réalisation d'opérations de recherche éligibles au CIR. Une entreprise pourrait donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de défense de brevets ou de certificats d'obtention végétale.

*Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles, les dépenses de personnel supportées par l'entreprise au titre de la défense des brevets. Ainsi que les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire.*

*Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.*

Les frais afférents aux dessins, modèles et marques de fabrique, ainsi que les concessions de licences, ne sont pas éligibles au CIR.

**article 244**  
quater B II g du CGI

## **6 Les dépenses de normalisation**

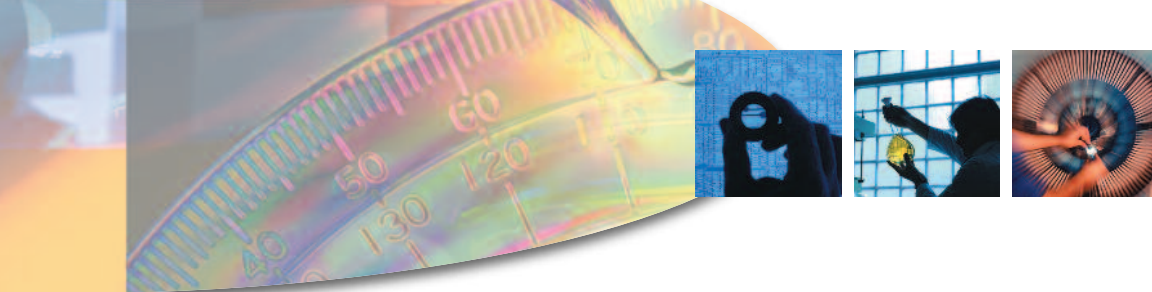
*« Les dépenses de normalisation prises en compte doivent être directement rattachées aux produits ou processus de production faisant l'objet d'une activité de recherche et de développement.*

**article 49**  
septies I bis  
de l'annexe III du CGI

*Seules sont éligibles les dépenses afférentes à la participation à des réunions dans les organismes officiels de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales. (Cf. liste de ces organismes en annexe IV).*

*Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise sont retenues pour la moitié de leur montant. Elles comprennent :*

- les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ;
- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30% de ces salaires ;
- les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnés au I de



*l'article 151 nonies du CGI (contribuables exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes) et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450€ par jour de présence aux dites réunions.»*

**article 244**  
quater B II j du CGI  
**article 49**  
septies I quater  
de l'annexe III du CGI

## **7 Les dépenses de veille technologique**

*Les dépenses de veille engagées par l'entreprise en interne lors de la réalisation d'opérations de R&D sont considérées éligibles dans l'assiette du CIR, dans la limite de 60 000€ par an. Les dépenses de veille technologique ne sont éligibles que pour autant qu'elles sont concomitantes à la réalisation d'opérations de recherche. Une entreprise ne peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de veille technologique qu'elle exposerait, ni au titre des dépenses de veille technologique qui ne sont pas afférentes à des opérations de recherche.*

La veille technologique est définie comme un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques et techniques, technologiques et technico-économiques relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement.

Sont éligibles, entre autres, les dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, à des bases de données, de participation à des congrès scientifiques ou les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès.

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

## **Le crédit d'impôt nouvelles collections**

*Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections par les entreprises du secteur textile, habillement, cuir peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.*

*On entend par frais de collection les travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques du secteur commercial, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance. Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une nouvelle gamme de produits (en termes de matières, dessins, formes et couleurs que l'on apprécie par rapport aux séries précédentes).*

*L'option pour le CIR pour ces dépenses est indivisible, c'est à dire que l'entreprise doit faire masse de l'ensemble des dépenses prises en compte et être inscrites dans les cases relatives aux frais de collections. L'entreprise doit joindre en annexe à la déclaration, un état récapitulatif ventilant par nature et par montant les dépenses visées.*

*Pour bénéficier du CIR, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir et exercer une activité industrielle.*

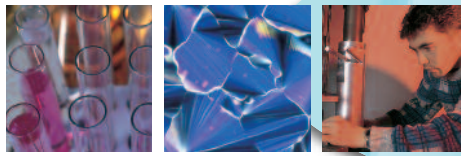
*Les dépenses prises en compte sont :*

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation de ces opérations ;*
- les rémunérations et charges sociales afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes et d'échantillon non vendus ;*
- les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75% de ces salaires et charges sociales ;*
- les frais de dépôt des dessins et modèles ;*
- les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000€ par an ;*
- les frais de sous-traitance confiés par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style agréés par le MESR, après avis de la direction générale des entreprises du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi.*

*Le crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses ci-dessus obéit à la règle de minimis et est plafonnée pour chaque entreprise à 200 000€ par période de trois ans consécutifs. Ce plafond a été porté à 500 000€ pour les années 2009 et 2010.*

### **Références**

*Articles 244 quater B II h et i du CGI et article 49 septies I ter de l'annexe III du CGI), ainsi que le guide spécifique en ligne sur le site du MESR : <http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/42/1/20421.pdf>*



## IV CALCUL DU MONTANT DU CIR

**article 244**  
quater B I du CGI

### 1 Taux à appliquer

Le CIR est assis uniquement sur le volume annuel de R&D déclaré par les entreprises.

*Le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :*

- 30% des dépenses de R&D pour une première tranche jusqu'à 100 M€ ;
- 5% des dépenses de R&D au delà de ce seuil de 100 M€.

*Pour les entreprises qui demandent à bénéficier du CIR pour la première fois, le taux de cette première tranche est de 50% l'année d'entrée dans le dispositif et de 40% la deuxième année. Ces taux de 50% et de 40% s'appliquent à l'entreprise qui réalise des travaux de R&D pour la première fois ou à l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du CGI entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.*

*Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :*

- a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce personne.

**article 244**  
quater B III du CGI

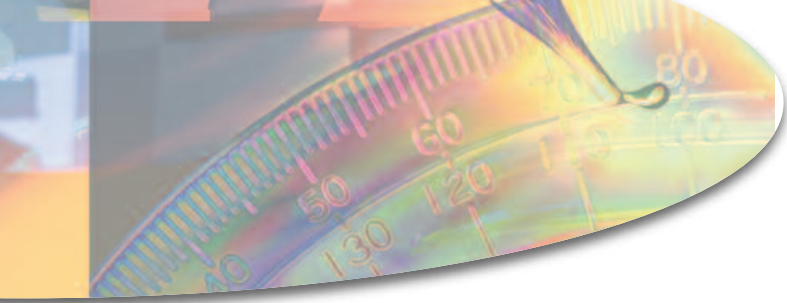
### 2 Le traitement des subventions et des avances remboursables

*Les subventions publiques attribuées par l'Union européenne, l'État ou les Collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, l'année de l'encaissement et au prorata de l'assiette relevant du CIR.*

*Exemple : une entreprise reçoit une subvention de 100 000€ destinée à couvrir des dépenses de R&D (80% de la subvention) et des dépenses d'étude de marché et de recherche de partenaires (20% de la subvention). L'entreprise ne devra déduire au total que 80 000€ de l'assiette du CIR.*

*Il en est de même des avances remboursables. Les entreprises doivent déduire les avances remboursables de l'assiette du CIR l'année de leur encaissement, au même titre que des subventions. Cette avance est réintégrée dans les bases de calcul du CIR l'année du remboursement (voir modalités d'application dans l'instruction 4 A-10-08 - BOI n° 108 du 26 décembre 2008).*

En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégrée au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre. Les deux aides publiques sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR (voir la fiche détaillée en ligne sur le site du MESR).



## V MODALITÉ DE DÉCLARATION

**article 49** septies M de l'annexe III du CGI *Le CIR est subordonné à une option annuelle de l'entreprise. Cette option résulte du dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR (formulaire n° 2069A, à retirer auprès du "service impôts entreprises" -SIE- ou à télécharger sur les sites <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> ou <http://www.impots.gouv.fr>).*

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, la déclaration 2069A doit être déposée en même temps que le relevé de solde auprès du SIE.

En pratique, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 15 avril.

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, celles-ci doivent joindre la déclaration spéciale à la déclaration annuelle de résultats, au plus tard le 30 avril.

Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt. Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit d'impôt (comptes rendus et descriptifs des travaux effectués, justificatifs administratifs et comptables des montants déclarés pour chaque poste) qui seront demandés en cas de vérification ou de demande de mobilisation auprès d'un établissement bancaire.

### Obligation déclarative selon les entreprises

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572 et 2572A	Annexé à la déclaration n°2031 pour les BIC, 2139 ou 2143 pour les bénéficiaires agricoles
N° 2	Adressé à la Direction générale pour la recherche et l'innovation - Division CIR Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

**article 49** septies J de l'annexe III du CGI *Attention aux exercices décalés* Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise, et l'option (dépôt de la déclaration 2069A) s'exerce en même temps que le dépôt du relevé de solde.

**Exemple 1** : l'entreprise a un exercice ouvert du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008. L'entreprise déposera, en même temps que son relevé de solde, sa déclaration de CIR de l'année 2008 au plus tard le 15 avril 2009.

**Exemple 2** : l'entreprise a un exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2008 et clos le 31 mai 2009. A la clôture de son exercice, l'entreprise déposera, en même temps que son relevé de solde, sa déclaration de CIR de l'année civile 2008.

**Exemple 3** : une entreprise ayant un premier exercice supérieur à 12 mois devra déposer deux déclarations de CIR. L'entreprise créée le 1<sup>er</sup> septembre 2008 et clôturant son premier exercice au 31 décembre 2009 a un exercice de 16 mois. Lors du dépôt de son premier relevé de solde, au plus tard le 15 avril 2010, l'entreprise déposera, en même temps ses deux déclarations CIR : l'une au titre de l'année 2008 (pour 4 mois) et l'autre au titre de l'année 2009 (pour 12 mois).

## VI IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR

### **article 199 ter B et 220 B**

du CGI

### **article 49**

septies L de

l'annexe III du CGI

#### **Imputation (règle générale)**

*Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.*

#### **Jusqu'en 2008, le remboursement immédiat concernait uniquement :**

- a) Les entreprises nouvelles** (l'année de création et les quatre années suivantes)
- b) Les jeunes entreprises innovantes** (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions)
- c) Les PME de croissance dites « Gazelles »** (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions)

#### **Pour l'année 2009, la loi de finances rectificative pour 2008 dispose qu'à titre exceptionnel**

*Toutes les entreprises peuvent demander le remboursement immédiat des créances de CIR dont elles sont titulaires au titre des années 2005, 2006 et 2007.*

*Le crédit d'impôt obtenu en 2008 peut être lui aussi immédiatement remboursable s'il excède le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise. Une demande de paiement anticipé peut être formulée, avant même le calcul définitif de l'impôt, à partir d'une simple estimation de l'entreprise.*

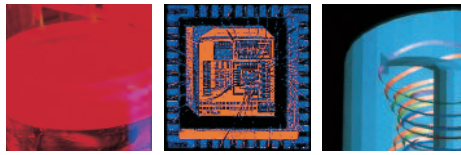
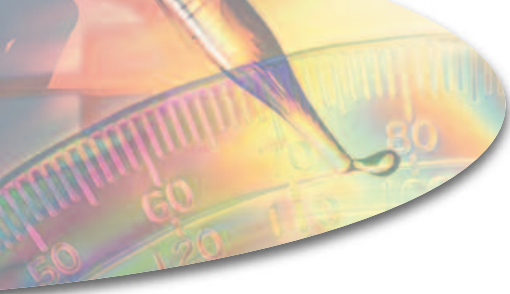
*Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au SIE dont elle dépend.*

#### **Mobilisation**

*L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.*

La BNP Paribas, Oséo et la Société générale ont souhaité bénéficier de la capacité d'expertise du MESR pour valider la nature des dépenses déclarées et certifier la créance relative au CIR (voir coordonnées en Annexe V).

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du MESR (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>).



## VII SÉCURISATION DU CIR

**articles L 80 B 3°  
et L 80 B 3° bis**  
du LPF

Depuis la réforme 2008, la sécurisation du CIR a été renforcée à travers différentes dispositions nouvelles.

### **Le rescrit fiscal**

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, en son article 136, prévoit qu'une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D au CIR, préalablement au démarrage des travaux. Cette demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au ministère chargé de la recherche, à Oséo ou à l'Agence nationale de la recherche (ANR). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

- Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, celle-ci doit interroger le ministère chargé de la recherche, Oséo ou l'ANR sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80 B 3° du LPF. Cette disposition est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

- Lorsque l'entreprise s'adresse directement au ministère chargé de la recherche à Oséo ou à l'ANR, la réponse doit être motivée et la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80 B 3° bis du LPF. Cette disposition est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier téléchargeable sur le site du MESR.

Remarque :

La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du CIR n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante. Par ailleurs, cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration.

### **Le contrôle sur demande**

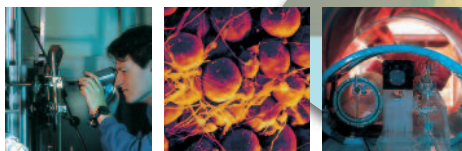
**article L 13 CA**  
du LPF

*Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13 C du LPF s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables à bien appliquer les règles fiscales et peut ainsi accroître la sécurisation du CIR.*

*L'article L 13 CA du LPF étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le CIR. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le ministère chargé de la recherche est sollicité pour apprécier la nature scientifique et technique des travaux de l'entreprise.*

*L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et B du LPF.*

*Cette mesure s'applique à compter des dépenses exposées au titre de l'année 2008.*



## VIII CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

**article L 10**  
et suivants du LPF

**article L 45 B**  
du LPF

**article 49**  
septies N  
de l'annexe III du CGI

**article R 45 B-1**  
du LPF

*La réalité de l'affectation à la R&D des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale. A cet égard, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du CIR, "l'administration fiscale sollicite l'avis du MESR ou de ses services toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire".*

L'expertise est réalisée soit par le MESR, soit par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) dans la région où est située l'entreprise contrôlée.

Le DRRT est un scientifique qui représente le MESR en région. Il peut réaliser lui-même l'expertise relative au contrôle.

Sinon, en fonction de la nature des travaux réalisés par l'entreprise un expert est mandaté par le MESR ou le DRRT.

L'expert scientifique et technique est choisi parmi des personnes exerçant leur activité professionnelle dans des organismes de recherche publics (tels que, par exemple, le CNRS, l'INSERM, l'INRIA ou le CEA), des CHU, des établissements d'enseignement supérieur, des universités ou des établissements de recherche privés adossés à des établissements de recherche publics (tels que, par exemple, les Centres de ressources technologiques ou les Centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie).

### **Lors d'un contrôle l'entreprise doit être mesure de produire les éléments de justification**

- Concernant la qualification des personnels (*Les chefs de projets devant être des scientifiques ou des ingénieurs*) ;
- Relatifs aux temps passés aux travaux de R&D. Ceux-ci doivent être déterminés agent par agent, projet par projet, année par année ;
- Rendant compte des travaux réalisés.

Un exemplaire du courrier type adressé aux entreprises lors d'un contrôle est présenté en annexe VI.

**Il est important que les entreprises mettent en place, en temps réel, un suivi de leurs projets et des moyens associés, afin de ne pas avoir à constituer, *a posteriori*, un dossier justificatif pour un contrôle ou pour mobiliser leur CIR.**

*Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale prévue pour le calcul de ce crédit d'impôt.*

**article L 103**  
du LPF

### **Le secret professionnel**

*L'article L 103 du LPF dispose que « l'obligation professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal, s'applique à toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus par le CGI. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations ».*

*Les services du MESR ont mis en œuvre des procédures qui assurent les entreprises du respect de la confidentialité concernant l'examen de leurs travaux de R&D.*

*Du point de vue déontologique, les experts qui examinent les demandes d'appréciation des dossiers de CIR sont tenus au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale dans les conditions prévues à l'article L 103 du LPF.*



# a n n e x e s

## I CONTACTS MESR

### **Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

#### **Direction générale pour la recherche et l'innovation**

Service - Entreprises, transfert de technologie et action régionale

Département - Politiques d'incitation à la R&D des entreprises

#### **Frédérique SACHWALD** – Chef du département C1

• frederique.sachwald@recherche.gouv.fr

Division « CIR »

1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

Chargé de la Division

• christian.orfila@recherche.gouv.fr

Renseignements, agréments

• celine.bernard@recherche.gouv.fr

Fiscalité

• laurent.giraud@recherche.gouv.fr

• maryline.rosa@recherche.gouv.fr (CIR Nouvelles collections)

**Site internet :** <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>

**Des fiches détaillées sont également disponibles sur les sujets suivants :**

• **Avances remboursables**

[http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2008/78/7/cirar2008\\_25787.pdf](http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2008/78/7/cirar2008_25787.pdf)

• **Recherche sous-traitée**

[http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/23/1/CIRretdsstraitee\\_36231.pdf](http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/23/1/CIRretdsstraitee_36231.pdf)

• **CIFRE**

[http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/1/CIR-CIFRE\\_40161.pdf](http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/1/CIR-CIFRE_40161.pdf)

• **Veille technologique**

[http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/5/CIR-veiltechno\\_40165.pdf](http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/5/CIR-veiltechno_40165.pdf)

• **Jeunes docteurs**

[http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/9/CIRjchercheurs\\_40169.pdf](http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/9/CIRjchercheurs_40169.pdf)

• **Sécurité juridique**

[http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/7/securitejuridic\\_40167.pdf](http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/7/securitejuridic_40167.pdf)



## II CONTACTS REGIONAUX

### Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie (DRRT)

#### **DRRT ALSACE**

Maison de l'Innovation  
2, rue Brûlée  
67000 Strasbourg  
Tél : 03 88 22 49 86  
Fax : 03 88 32 26 22  
drdt.alsace@recherche.  
gouv.fr

#### **DRRT AQUITAINE**

42, rue du Général de Larminat  
BP 55  
33035 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 00 04 09  
Fax : 05 56 00 04 93  
drdt@drtaq.u-bordeaux.fr

#### **DRRT AUVERGNE**

21, allée Evariste Galois  
63174 Aubier Cedex  
Tél : 04 73 35 36 07  
Fax : 04 73 34 91 39  
drdt.auvergne@recherche.gouv.fr

#### **DRRT BOURGOGNE**

Parc Technologique  
15-17 Avenue Jean Bertin  
21000 Dijon  
Tél : 03 80 29 40 52/54  
Fax : 03 80 29 41 03  
drdt.bourgogne@recherche.gouv.fr

#### **DRRT BRETAGNE**

9, rue du Clos Courtel  
35043 Rennes Cedex  
Tél : 02 99 87 43 30  
Fax : 02 99 87 43 37  
drdt.bretagne@recherche.gouv.fr

#### **DRRT CENTRE**

6, rue Charles de Coulomb  
45067 Orléans Cedex 2  
Tél : 02 38 49 54 21  
Fax : 02 38 49 54 24  
drdt.centre@recherche.gouv.fr

#### **DRRT CHAMPAGNE-ARDENNE**

2, rue Grenet Tellier  
51038 Châlons en Champagne  
Tél : 03 26 69 33 04  
Fax : 03 26 21 22 37  
drdt.champagne-ardenne@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT CORSE**

7, rue du Général Campi  
20000 Ajaccio  
Tél : 04 95 51 01 80  
Fax : 04 95 50 07 83  
drdt.corse@recherche.gouv.fr

#### **DRRT FRANCHE-COMTE**

Technopôle TEMIS  
21b, rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon Cedex  
Tél : 03 81 48 58 70  
Fax : 03 81 88 07 62  
drdt.franche-comte@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT ILE-DE-FRANCE**

10, rue Crillon  
75194 PARIS Cedex 04  
Tél : 01 44 59 47 29  
Fax : 01 44 59 47 73  
drdt.ile-de-France@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Les Echelles de la Ville "Antigone"  
3 Pl. Paul Bec  
CS 29537  
34961 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04 67 69 70 50  
Fax : 04 67 69 70 79  
drdt.lr@recherche.fr

#### **DRRT LIMOUSIN**

15, Pl. Jourdan  
87038 Limoges Cedex  
Tél : 05 55 33 67 57  
Fax : 05 55 32 12 94  
drdt.limousin@recherche.gouv.fr

#### **DRRT LORRAINE**

15, rue Claude Chappe  
57071 Metz Cedex 3  
Tél : 03 87 75 38 19  
Fax : 03 87 74 62 45  
drdt.lorraine@recherche.gouv.fr

#### **DRRT MIDI-PYRENEES**

12, rue Michel Labrousse  
BP 1345  
31107 Toulouse Cedex 1  
Tél : 05 62 14 90 06  
Fax : 05 62 14 90 10  
drdt.midi-pyrenees@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT NORD - PAS-DE-CALAIS**

Espace Recherche Innovation  
2, rue des Canoniers  
59800 Lille  
Tél : 03 28 38 50 16/17  
03 28 38 50 07  
Fax : 03 28 38 50 20  
drdt.nord-pas-de-calais@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT BASSE-NORMANDIE**

Avenue de Tsukuba  
14209 Hérouville Saint-Clair Cedex  
Tél : 02 31 46 50 11  
Fax : 02 31 46 50 85  
drdt.basse-normandie@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT HAUTE-NORMANDIE**

21, avenue de la Porte des Champs  
76037 Rouen Cedex  
Tél : 02 35 52 32 10  
Fax : 02 35 52 32 57  
drdt.haute-normandie@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT PAYS DE LA LOIRE**

Château de la Chantrerie Route de  
Gachet  
BP 40724  
44307 Nantes Cedex 3  
Tél : 02 40 18 03 75  
Fax : 02 40 18 03 80  
drdt.pays-de-la-loire@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT PICARDIE**

44, rue Alexandre Dumas  
80094 Amiens Cedex 03  
Tél : 03 22 33 66 70  
FAX : 03 22 33 66 72  
drdt.picardie@recherche.gouv.fr

#### **DRRT POITOU-CHARENTES**

Maison de l'Industrie  
1, rue de la Goélette  
86280 Saint-Benoît  
Tél : 05 49 11 93 59  
Fax : 05 49 47 88 47  
drdt.poitou-charentes@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT PACA**

67-69, Av. du Prado  
13286 Marseille Cedex 6  
Tél : 04 91 83 63 70  
Fax : 04 91 25 53 43  
drdt-PACA@recherche.gouv.fr

#### **DRRT RHONE-ALPES**

2, rue Antoine Charial  
69426 Lyon Cedex 3  
Tél : 04 37 91 43 58/59  
Fax : 04 37 91 28 09  
drdt.rhone-alpes@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT GUADELOUPE**

Immeuble Antoine Fuet  
20, rue de la Chapelle Jarry  
97122 Baie-Mahault  
Tél : 05 90 26 81 16  
Secr. : 05 90 38 03 86  
Fax : 05 90 38 03 50  
drdt.guadeloupe@  
recherche.gouv.fr

#### **DRRT GUYANE**

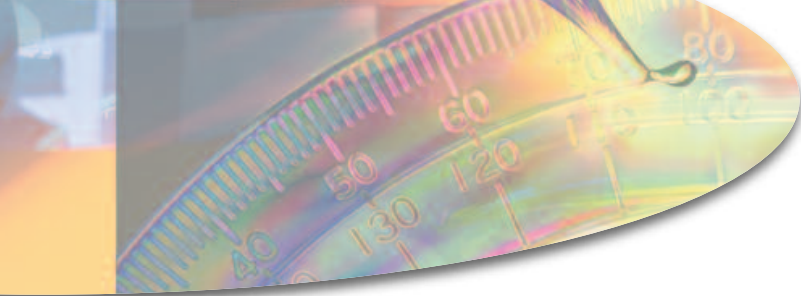
BP 9278  
97300 Cayenne  
Tél : 05 94 28 77 89/91  
Fax : 05 94 29 93 35  
drdt.guyane@recherche.  
gouv.fr

#### **DRRT MARTINIQUE**

BP 458  
97205 Fort De France Cedex  
Tél : 05 96 70 74 84  
Fax : 05 96 70 74 85  
drdt.martinique@recherche.  
gouv.fr

#### **DRRT LA REUNION**

100, route de la Rivière des Pluies  
97490 Sainte-Clotilde  
Tél : 02 62 92 24 40  
Fax : 02 62 92 24 44  
drdt.la-reunion@  
recherche.gouv.fr



## LISTE DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITÉ PUBLIQUE DU SECTEUR DE LA RECHERCHE

### Les fondations relèvent de deux catégories

■ Les 28 fondations reconnues d'utilité publique dont la dotation provenait pour partie du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 902-24.

1. *Institut Pasteur*
2. *Institut Curie*
3. *Fondation de la recherche médicale*
4. *Institut des Hautes Etudes Scientifiques*
5. *Fondation Rhône Alpes Futur*
6. *Fondation Supelec abritée à la Fondation de France*
7. *Fondation HEC*
8. *Fondation Tuck*
9. *Fondation ELA*
10. *Fondation de recherche pour le développement durable et les relations internationales*
11. *Fondation Thérèse et René Planiol pour l'étude du cerveau*
12. *Fondation Santé et Radiofréquences*
13. *Fondation Coeur et Artères*
14. *Fondation bâtiment énergie*
15. *Fondation de recherche pour l'aéronautique et l'espace*
16. *Fondation pour une culture de sécurité industrielle*
17. *Fondation Institut Europlace de Finance*
18. *Fondation Garches*
19. *Fondation Sécurité routière*
20. *Fondation de l'Institut Gustave Roussy*
21. *Fondation pour l'Agriculture et la Ruralité dans le monde*
22. *Fondation Innabiosanté*
23. *Fondation Motrice*
24. *ARTHRITIS*
25. *Fondation Cgénial*
26. *Fondation de recherche sur l'hypertension artérielle*
27. *Fondation Institut du Cerveau et de la moëlle épinière*
28. *Fondation Alliance Biosécure*

■ Les autres fondations reconnues d'utilité publique, dotées d'un conseil scientifique, qui ont pour mission principale la recherche scientifique.  
Le décret de reconnaissance d'utilité publique est un décret en Conseil d'État.

## IV LISTE DES ORGANISMES OFFICIELS DE NORMALISATION

### Organismes français

<b>AFNOR</b> 11 Avenue Francis de Pressensé 93 571 - Saint-Denis La Plaine cedex	<b>Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement</b> 10 Avenue de Saint- Mandé 75012 - Paris	<b>Bureau de Normalisation de l'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie</b> 39 Avenue de l'observa- toire - BP 1145 25003 - Besançon cedex	<b>Bureau de Normalisation des Sols et Routes</b> 46 Avenue Aristide Briand - BP 100 92223 - Bagneux cedex
<b>Bureau de Normalisation de l'Automobile</b> Le Gabriel Voisin 79 rue Jean-Jacques Rousseau 92150 - Suresnes	<b>Bureau de Normalisation de la Construction Métallique</b> Domaine de Saint-Paul 102 route de Limours 78471 - Saint-Rémy-les- Chevreuses cedex	<b>Bureau de Normalisation de l'Industrie du Béton</b> Rue des Long Réages BP 59 28231 - Epernon cedex	<b>Bureau de Normalisation des Techniques du Bâtiment</b> 4 Avenue du Recteur Poincaré 75782 - Paris cedex 15
<b>Bureau de Normalisation de l'Acier</b> Immeuble Pacific 11 Cours Valmy 92070 - La Défense cedex	<b>Bureau de Normalisation des Céramiques et Terre cuite</b> 23 rue de Cronstadt 75015 - Paris	<b>Bureau de Normalisation des Industries de la Fonderie</b> 44 Avenue de la division Leclerc BP 78 92312 - Sèvres cedex	<b>Bureau de Normalisation des Techniques et des Equipements de la Construction du Bâtiment</b> 6-14 rue de la Pérousse 75784 - Paris cedex 16
<b>Bureau de Normalisation des Activités Aquatiques et hyperbares</b> Port de la pointe Rouge Entrée n° 3 13008 Marseille	<b>Bureau de Normalisation d'Equipements Nucléaires</b> 1 Avenue du Général de Gaulle 92141 Clamart cedex	<b>Bureau de Normalisation de l'Industrie Textile et de l'Habillement</b> 14 rue des Reculettes 75013 - Paris	<b>Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires</b> 18 rue Lafayette 75009 - Paris
<b>Bureau de Normalisation de l'Aéronautique et de l'Espace</b> Technopolis 54 199 rue Jean-Jacques Rousseau 92138 - Issy-les- Moulineaux cedex	<b>Bureau de Normalisation de la Voirie et des transports</b> Setra 46 Avenue Aristide Briand BP 100 92223 - Bagneux cedex	<b>Bureau de Normalisation des Liants Hydrauliques</b> 92974 - Paris la Défense cedex	<b>Comité de Normalisation de la Soudure</b> 90 rue des Vanesses BP 50362 95942 - Roissy Charles de Gaulle
<b>Bureau de Normalisation des Amendements Minéraux et Engrais</b> Le Diamant A 92909 Paris la Défense cedex	<b>Bureau de Normalisation Ferroviaire</b> 116 rue de Saussure 75017 - Paris	<b>Bureau de Normalisation du Pétrole</b> 4 Avenue Hoche 75008 - Paris	<b>Union de Normalisation de la Mécanique</b> 45 rue Louis Blanc 92038 - Paris la Défense
	<b>Bureau de Normalisation du Gaz</b> 62 rue de Courcelles 75008 - Paris	<b>Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie</b> 65 rue de Prony 75854 - Paris cedex 17	<b>Union Technique de l'Electricité</b> Tour Chantecocq 5 rue Chantecocq 92808 - Puteaux cedex

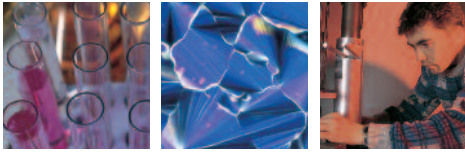
### Organismes européens

(Source : annexe à la directive communautaire n° 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée)

<b>Comité européen de normalisation (CEN)</b>	<b>Comité européen de normalisation électrotechnologie (CEN élec.)</b>	<b>Bureau de normalisation de la conservation des produits agricoles et maritimes (BNCPA)</b>	<b>European Telecommunication Standard Institute (ETSI)</b>
---	--	---	---

### Organismes internationaux

<b>International Standards Organisation (ISO)</b>	<b>Commission électrotechnique internationale (CEI)</b>
---	---



## V MOBILISATION DU CIR

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La BNP Paribas, Oséo et la Société générale ont souhaité bénéficier de la capacité d'expertise du MESR pour valider la nature des dépenses déclarées et certifier la créance relative au CIR.

### **BNP PARIBAS factor**

Le Métropole  
46-52, rue Arago 92823 Puteaux cedex

Mme Camille GEAI  
Coordinatrice Grandes Relations  
Tél : 01 41 97 19 89  
Camille.geai@bnpparibas.com

Alexandra Mouton  
Coordinatrice Grandes relations  
Tél : 01 41 97 16 04 - Fax : 01 41 97 16 84  
Alexandra.mouton@bnpparibas.com

### **Société générale Corporate & Investment Banking**

17, cours Valmy 92987 Paris

Laure Guicherd-Duquesne  
Director  
FICC/STR/SCF (S4W)  
Tél : 01 58 98 28 67 - Fax : 01 42 13 68 21  
Mob. : 06 86 61 54 16  
laure.guicherd-duquesne@sgcib.com

### **OSEO**

27-31, avenue du général Leclerc  
94170 Maisons-Alfort Cedex

Stéphane Biardeau  
Responsable Développement  
Financement court terme  
Tél : 01 41 79 80 65  
Stéphane.biardeau@oseo.fr

Isabelle Remy-Zéphir  
Correspondante Crédit d'impôt  
recherche  
Tél : 01 41 79 88 54 Fax : 01 41 79 88 68  
Isabelle.remyzephir@oseo.fr



## VI COURRIER TYPE DE DEMANDE DE JUSTIFICATION

Monsieur le xxx,

J'ai été saisi par l'administration fiscale d'une demande d'expertise de votre déclaration de crédit d'impôt recherche de l'année xxxxx.

Afin de permettre à un expert d'émettre son avis en toute connaissance sur la nature de vos travaux, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir, pour le ....., les renseignements suivants.

### I PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Présenter l'activité de la société en quelques lignes ou au moyen d'une plaquette publicitaire et replacer l'opération de recherche-développement dans son contexte scientifique et économique.

### II DESCRIPTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

**(à faire rédiger par le chef de projet)**

- 1) Présenter l'état de l'art existant et les recherches bibliographiques effectuées ;
- 2) Identifier les objectifs visés, les performances à atteindre et les contraintes ;
- 3) Indiquer les incertitudes scientifiques et techniques, les verrous technologiques et les problèmes à résoudre ;
- 4) Décrire les travaux effectués \* :
  - Présenter les développements réalisés, les modélisations, les simulations, les essais, les prototypes « Recherche » (à distinguer des prototypes « validation de conception » non éligibles), les méthodes et les moyens mis en œuvre ;
  - Faire de même pour les opérations confiées à des sociétés, à des organismes de recherche et des experts agréés par le ministère chargé de la recherche ;
  - Indiquer les renseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier les essais et prototypes « Recherche » ;
  - Montrer en quoi ces travaux ne relèvent pas d'un savoir commun à la profession ;
  - Conclure en termes d'orientation de la conception d'études \*\*, de conception \*\*, ou d'ingénierie \*\*.
- 5) Votre projet de recherche-développement est-il la continuité d'un programme déjà commencé dans l'entreprise ?
- 6) Dans cette hypothèse, souligner les progrès scientifiques ou technologiques réalisés en montrant en quoi les travaux entrepris pour accomplir ce progrès entraînent un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandues dans le domaine ;
  - Présenter les réussites techniques et commerciales qui ont pu en résulter ; Fournir d'éventuels indicateurs témoins de l'activité de recherche-développement (articles scientifiques, conférences, brevets, articles de presse...)
  - Préciser, pour chaque projet, les ressources associées (dépenses en matériel, temps passé par chaque personne sur chaque projet...).
- 7) Faire état d'éventuelles collaborations avec des industriels (agréés ou non au titre du crédit d'impôt recherche), des laboratoires publics de recherche...

\* Seule cette partie ouvre droit au crédit d'impôt recherche

\*\* Travaux non éligibles au crédit d'impôt recherche

**III CONCERNANT CHACUN DES POSTES AUXQUELS VOUS AVEZ AFFECTÉ DES DÉPENSES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE, VEUILLEZ INDIQUER POUR L'ANNEE CONSIDEREE :**

\* Personnel :

**Les Curriculum Vitae du personnel affecté à l'activité de R&D** en précisant pour chaque salarié, sa rémunération totale figurant sur la D.A.D.S. de l'année majorée des charges sociales, sa rémunération intégrée dans l'assiette du crédit d'impôt recherche, le pourcentage de cette dernière par rapport à sa rémunération totale, la **photocopie obligatoire de son diplôme le plus élevé**, la justification de son niveau de qualification actuel s'il est significativement supérieur à sa qualification initiale, son année de naissance, son lieu de travail, sa fonction dans l'entreprise et éventuellement les stages techniques de formation continue effectués (titre, durée, organisme, etc.).

Préciser également si ce personnel était présent dans l'entreprise l'année précédente.

**Joindre un tableau faisant apparaître l'affectation du temps passé par ce personnel, projet par projet, selon le modèle présenté ci-après.**

L'envoi d'une version électronique sous Excel de ce tableau serait souhaitable.

Année \_\_\_\_\_

Nom	Affectation*	Date d'entrée	Salaire brut annuel	Salaire charge annuel	Nombre d'heures affectées au projet 1 (Nom projet...)	Nombre d'heures affectées au projet 2 (Nom projet...)	Nombre total d'heures affectées à la R&D	Nombre total d'heures travaillées au titre de l'année	% temps consacré à la R&D	montant total affecté à la R&D (1)
Personnel 1		__/__/__								
Personnel 2		__/__/__								
	Totaux									

\* joindre la copie du diplôme le plus élevé

**\* Dépenses de "jeunes docteurs" :**

Pour les dépenses de "jeunes docteurs", préciser l'année d'obtention de la thèse et la date d'embauche en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise.

**\* Prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale :**

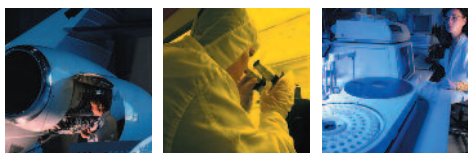
Pour chaque brevet ou certificat d'obtention végétale, leur date de délivrance ou d'enregistrement.

**\* Dépenses de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale :**

Dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon (frais de justice, émoluments des auxiliaires de justice, dépenses de personnel...).

**\* Dotation aux amortissements des brevets acquis en vue de la recherche et du développement expérimental et de certificats d'obtention végétale :**

Pour chaque brevet, sa date d'acquisition, son coût et l'utilisation qui en est faite.



**\* Dépenses de normalisation :**

Indiquer les dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation, qui ont pour objet de définir des normes françaises, européennes ou mondiales (préciser l'organisme, les dates, le lieu...).

**\* Opérations confiées à des organismes de recherche publics, à des universités ou à des centres techniques exerçant des missions d'intérêt général :**

Pour chaque opération, décrire les travaux réalisés, transmettre la facture de l'organisme, le contrat, ainsi que le cahier des charges.

**\* Opérations confiées à des organismes de recherche privés agréés :**

Pour chaque opération, décrire les travaux réalisés, transmettre la facture de l'organisme, le contrat, ainsi que le cahier des charges.

**\* Dépenses de veille technologique :**

Dépenses d'abonnement à des revues scientifiques, des bases de données, des participations à des congrès scientifiques.

**\* Subventions et avances remboursables reçues :**

Dans l'affirmative, préciser la nature des différentes aides publiques dont vous avez bénéficié.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le xxxxx, l'expression de ma considération distinguée.

## VII TEXTES DE RÉFÉRENCES

### **Lois et règlements**

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts (*Définition de la recherche*)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (*Dépenses prises en compte*)
- Articles 199 ter B et 220 B du Code Général des Impôts (*imputation du CIR*)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (*modalités de contrôle du CIR*)
- Article L13 CA du Livre des Procédures Fiscales (*contrôle à la demande*)
- Article L.80B - 3° - et 3° bis du Livre des Procédures Fiscales (*demande d'avis préalable*)
- Loi de modernisation de l'économie (modification de l'article L80 B3° et création du L80 B3° bis du Livre des Procédures Fiscales)
- Loi de finances rectificative pour 2008 (*remboursement du CIR à toutes les entreprises*)
- Loi de finances pour 2009 (*Recherche externe : extension du doublement de la facture à certaines fondations*)

### **Instructions**

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000)
- Instruction 4 A-7-05 (BOI n°47 du 10 mars 2005)
- Instruction 4 A-12-06 (BOI n°132 du 7 août 2006)
- Instruction 4 A-10-08 (BOI n° 108 du 26 décembre 2008)
- Instruction 4-A-1-09 (BOI n°3 du 9 janvier 2009)

### **Ces textes sont consultables sur**

- [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr)
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)



**Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**  
**Département de la communication**  
1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05  
secretariat.communication@recherche.gouv.fr  
**[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr)**